

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La représentation de la coopérative avant sa constitution

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives*, L. R. Q., c. C-67.2 (L. c.) : 5, 6

Malgré la rapidité avec laquelle il est aujourd'hui possible d'obtenir des statuts de constitution, il arrive parfois que certains actes juridiques doivent être posés rapidement dans l'intérêt d'une coopérative avant même que celle-ci ne soit formellement constituée. Ce pourra par exemple être le cas d'offres ou de soumissions qui pourraient ne pas être retenues et ainsi rendre inutile la constitution d'une personne morale. Étant donné que la coopérative n'a pas encore d'existence légale et qu'elle ne peut personnellement conclure de tels actes, la loi prévoit qu'il est possible de conclure des contrats au nom d'une coopérative avant qu'elle ne soit constituée et de faire en sorte que cette dernière puisse être liée par ces conventions une fois dûment constituée.

#### **La ratification d'un contrat préconstitutif par la coopérative**

L'article 5 de la *Loi sur les coopératives* prévoit qu'une coopérative est liée par un acte accompli dans son intérêt avant sa constitution si elle le ratifie après sa constitution.

La *Loi sur les coopératives* ne prévoit pas de délai pour la ratification d'un contrat préconstitutif. Celle-ci peut donc avoir plein effet, même si elle est faite tardivement.

Il faut toutefois signaler que la personne qui a signé le contrat préconstitutif pour le compte de la coopérative est personnellement liée par le contrat conclu dans l'intérêt de cette dernière, même si la coopérative le ratifie par la suite, car la ratification n'a pour effet que de substituer la coopérative aux droits et obligations de celle-ci. La ratification a donc pour effet de lier la coopérative envers le tiers contractant, sans toutefois libérer le signataire qui a agi pour son compte.

#### **L'exclusion de responsabilité de la personne qui agit pour une coopérative à être constituée**

Celui qui accomplit un acte ou signe un contrat dans l'intérêt d'une coopérative avant sa constitution est donc personnellement lié par cet acte, même si la coopérative le ratifie par la suite. La personne qui agit pour la coopérative à être constituée peut toutefois exclure ou limiter sa responsabilité, mais elle doit alors pour pouvoir le faire insérer au contrat :

- 1) une clause excluant ou limitant sa responsabilité, et;
- 2) une déclaration faisant état de la possibilité que la coopérative ne soit pas constituée ou n'assume pas ses obligations (6 L. c.).

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

#### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.